MODALITES DE DEMANDE DE L'AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS / REPRENEURS D'ENTREPRISE (ACCRE)

Décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007

I - NATURE DE L'AIDE :

1 - Les bénéficiaires sont exonérés pendant 12 mois des cotisations d'assurances sociales (cotisations patronales et salariales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, vieillesse) et d'allocations familiales, mais uniquement dans la limite de 120 % du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année en cours de laquelle l'exonération est applicable. Les cotisations relatives à la CSG, CRDS, FNAL, versement de transport, ARRCO, AGIRC, ASSEDIC, formation professionnelle sont dues.

L'exonération peut être prolongée jusqu'à 24 mois supplémentaires à condition d'être sous le régime fiscal de la microentreprise. L'exonération est totale pour les revenus professionnels inférieurs à 5 105 € et de 50 % pour les revenus professionnels situés entre 5 105 € et 15 051 € pour 2007.

- 2 Les bénéficiaires de l'ACCRE peuvent également prétendre au financement partiel par l'Etat des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement dans le cadre du dispositif « chéquiers conseil » : avant ou/et après la création d'entreprise.
- 3 Le maintien temporaire des minima sociaux selon des modalités spécifiques (ASS, RMI, API, allocation de veuvage et allocation d'insertion).

II - MODALITES DE DEPOT DE DOSSIER ACCRE

Nouveau

Le dossier de demande d'ACCRE doit être déposé au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) compétent.

Le dépôt doit être effectué dès la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise au CFE ou dans les 45 jours qui suivent le dépôt du dossier de création ou reprise d'entreprise. En cas de demande en dehors de ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre à l'ACCRE.

La demande ne peut donc plus être formulée avant l'immatriculation.

La demande d'ACCRE sera transmise par le Centre de Formalité des Entreprises à l'URSSAF qui statuera dans un délai d'un mois si le dossier est complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation tacite.

III - LISTE DES PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR

Les pièces mentionnées ci-dessous doivent être fournies dûment complétées, signées et déposées dès la déclaration de création ou de reprise et dans un délai de 45 jours qui suit le dépôt du dossier de création ou de reprise.

Afin de ne pas oublier une pièce obligatoire, cochez les cases vous correspondant.

A- <u>Pièces obligatoires relatives à la recevabilité administrative :</u>

ш	Le formulaire de déclaration de l'entreprise ou sa copie,
	Le formulaire spécifique de demande d'ACCRE (Cerfa n° 13584*01) dûment complété et signé
	Le justificatif de situation pour le demandeur <i>(voir tableau ci-dessous).</i>

Catégories de demandeurs	Photocopies à fournir lors dépôt du dossier		
☐ Demandeur d'emploi indemnisé ou Bénéficiaire de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ou de l'Allocation Parent Isolé (API).			
☐ Ou Demandeur d'emploi indemnisable			
	+ une copie de la Convention de Reclassement Personnalisé complétée et signée dans le cas de l'existence d'une CRP.		

0.11	D		
Catégories de demandeurs	Photocopies à fournir lors dépôt du dossier		
☐ Demandeur d'emploi non indemnisé, inscrit à l'ANPE pendant 6 mois au cours de ces 18 derniers mois	⇒ Historique ANPE de la situation du demandeur sur les 18 derniers mois comprenant, le cas échéant, les périodes de stages de formation.		
☐ Bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion (RMI)	⇒ Justification de la qualité de bénéficiaire du RMI. ⇒ Copie du livret de famille ou certificat de concubinage (pour les demandes formulées par le conjoint ou le concubin du bénéficiaire du RMI).		
☐ Jeune de 18 à 25 ans révolus, remplissant les conditions pour bénéficier du contrat emploi-jeune	⇒ Aucune pièce spécifique.		
☐ Personne de moins de 30 ans, non indemnisée, bénéficiant du contrat emploi-jeune ou reconnue handicapée	 ➢ Pour les personnes âgées de 26 à 30 ans, non indemnisées: Attestation sur l'honneur de non-indemnisation au titre de l'assurance chômage ou, lorsque son contrat emploi-jeune est rompu avant son terme, copie du contrat de travail et toute pièce attestant de la rupture. ➢ Pour les personnes handicapées de moins de 30 ans: justificatif de la reconnaissance de l'état de personne handicapée délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie. 		
☐ Personne bénéficiant d'un contrat emploi-jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue.	de contrat emploi-jeune.		
Personnes salariées ou licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire prévues aux titres II, III et IV du Code du Commerce qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires au moins égaux à la moitié des aides accordées.	➡ Photocopie du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou, à défaut, attestation du liquidateur.		
☐ Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité	Notification d'ouverture du droit à l'allocation, ou titre du dernier paiement.		
☐ Personne physique créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible (ZUS)	Pas de ZUS dans le 82		

B- <u>Pièces obligatoires à fournir pour les sociétés en cas de création ou reprise d'entreprise :</u>

En cas de création ou de reprise d'une société, le demandeur doit avoir le contrôle effectif de l'entreprise, c'est-à-dire :

- Le demandeur n'est pas dirigeant de la société: il doit détenir, personnellement ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de la moitié du capital de la société, sans que sa part personnelle soit inférieure à 35% du capital social.
- Le demandeur est dirigeant de l'entreprise : il doit détenir, personnellement ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, au moins un tiers du capital de la société, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 25 %. Aucun autre actionnaire ou porteur de parts ne doit par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.
- Plusieurs demandeurs au sein de la même société, au moins l'un d'eux doit être dirigeant: Les demandeurs qui détiennent ensemble plus de la moitié du capital de la société, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant et que chaque demandeur détienne une part de capital égale à un 1/10ème au moins de la part détenue par le principal actionnaire ou porteurs de parts.

Copie des statuts de la soci	été ainsi que, le ca	s échéant, la justificatio	n des liens de	: parenté entre les
associés.				

.